

ANNEXE 5

RÉSOLUTION LC-LP.2(2010) SUR LE CADRE POUR L'ÉVALUATION DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES IMPLIQUANT LA FERTILISATION DES OCÉANS (adoptée le 14 octobre 2010)

LA TRENTE-DEUXIÈME RÉUNION CONSULTATIVE DES PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION DE LONDRES ET LA CINQUIÈME RÉUNION DES PARTIES CONTRACTANTES AU PROTOCOLE DE LONDRES,

RAPPELANT les objectifs de la Convention de Londres¹⁸ et du Protocole de Londres¹⁹,

CONFIRMANT que la "Déclaration de préoccupation" des Groupes scientifiques reste valable,

RAPPELANT la résolution LC-LP.1(2008) sur la réglementation de la fertilisation des océans dans laquelle elles ont décidé que les Groupes scientifiques se réunissant dans le cadre de la Convention de Londres et du Protocole de Londres devraient mettre au point un cadre pour l'évaluation des recherches scientifiques impliquant la fertilisation des océans qui permette d'évaluer les propositions de recherche au cas par cas,

1. **ADOPTENT** le Cadre pour l'évaluation des recherches scientifiques impliquant la fertilisation des océans (ci-après dénommé le Cadre d'évaluation);
2. **DÉCIDENT** que, conformément au paragraphe 4 de la résolution LC-LP.1(2008), les propositions de recherches scientifiques devraient être évaluées au cas par cas à l'aide du Cadre d'évaluation;
3. **DÉCIDENT PAR AILLEURS** que les Parties contractantes devraient utiliser le Cadre d'évaluation pour déterminer, en observant la plus grande prudence, si une activité proposée de fertilisation des océans constitue une recherche scientifique légitime qui n'est pas contraire à l'objet de la Convention de Londres et du Protocole de Londres;
4. **SOULIGNENT** que les dispositions du Cadre d'évaluation en matière de consultation, de notification et de communication font partie intégrante de l'évaluation d'une activité proposée de recherche impliquant la fertilisation des océans, et que la notification et l'échange de renseignements en temps voulu favoriseraient une application concertée de cette évaluation;

¹⁸ "Les Parties contractantes chercheront à promouvoir individuellement et collectivement le contrôle effectif de toutes les sources de pollution du milieu marin et s'engagent particulièrement à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution des mers par l'immersion de déchets et d'autres matières susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer." (Article I de la Convention de Londres).

¹⁹ "Les Parties contractantes protègent et préservent, individuellement et collectivement, le milieu marin de toutes les sources de pollution et prennent des mesures efficaces, selon leurs capacités scientifiques, techniques et économiques, pour prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion ou l'incinération en mer de déchets ou autres matières. Au besoin, elles harmonisent leurs politiques à cet égard." (Article 2 du Protocole de Londres).

5. **AFFIRMEMENT** que la Convention de Londres et le Protocole de Londres devraient continuer à fournir un mécanisme de contrôle et de réglementation efficace et transparent, à l'échelle mondiale, des activités de fertilisation des océans et d'autres activités qui relèvent du champ d'application de la Convention de Londres et du Protocole de Londres et sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur le milieu marin, compte tenu en particulier des progrès que constitue la présente résolution, la résolution LC-LP.1(2008) et le Cadre d'évaluation;

6. **RÉAFFIRMEMENT** que dans le cas des activités, y compris les activités de recherche impliquant la fertilisation des océans, qui relèvent de l'article III 1) a) de la Convention de Londres ou de l'article 1.4.1 du Protocole de Londres, et ne sont pas par ailleurs exclues de l'application de la définition du terme "immersion", le dépôt à des fins autres qu'une simple élimination qui est contraire aux objectifs de la Convention ou du Protocole de Londres, n'est pas visé par l'exemption prévue à l'article III 1) b) ii) de la Convention de Londres et à l'article 1.4.2.2 du Protocole de Londres et devrait être considéré comme une "immersion"; et

7. **DÉCIDENT** que la présente résolution et le Cadre d'évaluation devraient être passés en revue à intervalles appropriés à la lumière des nouvelles informations et connaissances scientifiques pertinentes et de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du Cadre d'évaluation.
